

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8497 du 16 mai 2012

A.204.636/XI-18.910

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.684 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 mars 2012 (n° de rôle 85.621/I);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite le 27 mai 2010 en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du débat contradictoire; qu'il expose que dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers, il développait pour l'essentiel une argumentation visant à démontrer que sa crainte rencontrait bien les critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, alors que l'arrêt attaqué «ne dit mot du rattachement des faits à la Convention de Genève, examine la crédibilité du récit au regard de celle-ci, puis reproche au demandeur de ne pas invoquer d'autres faits à l'appui de sa demande de protection subsidiaire»; que le requérant en déduit que «le raisonnement est donc tout différent de celui adopté par le défendeur et il est certain que si le demandeur avait été averti de ce changement d'approche, il aurait présenté différemment ses arguments, essentiellement en ce qui concerne la protection subsidiaire»; que le requérant estime que le tribunal devait ordonner d'office la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui, cette obligation tendant à assurer le respect des droits de la défense du demandeur et le principe du débat contradictoire;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant lorsqu'il expose que «l'arrêt ne dit mot du rattachement des faits à la Convention de Genève», le juge du Conseil du contentieux a bien fait référence aux points 5.1 et 5.5 de son arrêt à cette Convention, pour conclure, ce qui apparaît déterminant dans l'arrêt, «que les motifs afférents à la crédibilité du récit du demandeur se vérifient à la lecture du dossier, sont pertinents et suffisent à conclure que le demandeur n'établit pas qu'il a quitté son pays par crainte au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève»; qu'à cet égard le moyen manque en fait;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers a, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble de l'affaire; qu'à supposer que la décision du Commissaire général examinait la crainte invoquée par le demandeur par rapport aux critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève alors que l'arrêt attaqué n'a pas adopté la même approche, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité

de la décision du Conseil du contentieux des étrangers par laquelle celui-ci s'est prononcé personnellement sur la qualité de réfugié du requérant; que cette décision, qui contient une motivation propre, s'est substituée à l'acte attaqué devant cette juridiction; que par ailleurs, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 visées au moyen n'interdisent pas au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur des éléments du dossier que le Commissaire général n'avait pas pris en considération, l'article 39/2, § 1er, 2°, lui interdisant seulement, à cet égard, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires; qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée et du dossier administratif du CGRA que le juge du Conseil du contentieux aurait soulevé d'office une question qui n'aurait pas été examinée par le Commissaire général, et l'aurait tranchée sans la soumettre à la contradiction des parties; qu'il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, est non fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT